

COMMUNE DE CUVAT

ARRETE DU MAIRE N°2021/62

PORTANT LIMITATION DE VITESSE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,

- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;
- Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie : signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
- Considérant le nouvel aménagement de la voie communale n°7 dite « route des Voisins »,

ARRETE

ARTICLE 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°7 dite « route des Voisins » est limitée à 20km/heure,

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,

Fait à CUVAT, le 28 juin 2021

**Le Maire-adjoint,
Jacques JAMES**

